II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 septembre 1982

relative aux demandes de remboursement dans le cadre de la décision 80/1096/CEE du Conseil instaurant une action financière de la Communauté en vue de l'éradication de la peste porcine classique

(82/690/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 80/1096/CEE du Conseil, du 11 novembre 1980, instaurant une action financière de la Communauté en vue de l'éradication de la peste porcine classique (1), et notamment son article 4 paragraphe 3,

considérant que les demandes de remboursement à présenter par les États membres au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », doivent comporter certaines données afin de permettre l'examen de la conformité des dépenses avec les dispositions de la décision 80/1096/CEE et les indications figurant au plan présenté par les États membres et approuvé conformément à l'article 5 paragraphe 3 de ladite décision ;

considérant que, pour permettre un contrôle efficace, les États membres doivent tenir à la disposition de la Commission les pièces justificatives pendant une période de trois ans après le versement du dernier remboursement pour un projet ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les demandes de remboursement visées à l'article 4 paragraphe 1 de la décision 80/1096/CEE doivent être conformes aux tableaux figurant aux annexes.

2. Les États membres communiquent à la Commission, avec la première demande de remboursement, les textes des dispositions nationales d'application et des instructions administratives, ainsi que les formulaires ou tous autres documents relatifs à la mise en œuvre administrative de l'action.

Article 2

Les États membres tiennent à la disposition de la Commission pendant une période de trois ans après le versement du dernier remboursement pour une dépense l'ensemble des pièces justificatives ou la copie certifiée conforme dont ils sont en possession, sur la base desquelles les aides prévues par la décision 80/1096/CEE ont été décidées.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, 28 septembre 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 325 du 1. 12. 1980, p. 5.

ANNEXE 1

Demande de remboursement selon l'article 4 paragraphe 1 de la décision 80/1096/CEE concernant l'éradication de la peste porcine classique

État membre : Année :

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Nature de l'action	Dépenses effectuées par l'État membre	Coûts totaux à la charge du FEOGA
Indemnisation des propriétaires pour l'abattage et la destruction des animaux (totaux de l'annexe 2)		
Vaccinations (totaux des annexes 3.1 et 3.2)		
Dépistage : échantillons examinés en laboratoire (totaux de l'annexe 4)		
TOTAL		

ANNEXE 2

Demande de remboursement selon l'article 4 paragraphe 1 de la décision 80/1096/CEE

État membre : Année :

INDEMNISATION DES PROPRIÉTAIRES POUR L'ABATTAGE ET LA DESTRUCTION DES ANIMAUX

Article 3 paragraphe 2 sous a)

Unité administrative	Nombre d'exploitations concernées	Nombre d'animaux abattus	Dépenses effectuées de l'État membre	Coûts à la charge du FEOGA
TOTAL				

Il est confirmé que les mesures ci-dessus ont été mises en œuvre dans le cadre du plan ou des mesures approuvés par la Commission et conformément aux modalités d'application de la directive 80/217/CEE et des décisions 80/1095/CEE et 80/1096/CEE.

Cachet et signature de l'autorité compétente

ANNEXE 3.1

Demande de remboursement selon l'article 4 paragraphe 1 de la décision 80/1096/CEE

État membre : Année :

VACCINATIONS D'URGENCE

Article 3 paragraphe 2 sous b)

Unité administrative	Nombre de doses de vaccin utilisées	Coûts à la charge du FEOGA
TOTAL		

Il est confirmé que les mesures ci-dessus ont été mises en œuvre dans le cadre du plan ou des mesures approuvés par la Commission et conformément aux modalités d'application de la directive 80/217/CEE et des décisions 80/1095/CEE et 80/1096/CEE.

Cachet et signature de l'autorité compétente

ANNEXE 3.2

Demande de remboursement selon l'article 4 paragraphe 1 de la décision 80/1096/CEE

État membre : Année :

VACCINATIONS PRATIQUÉES DANS CERTAINES RÉGIONS DÉTERMINÉES

Article 3 paragraphe 2 sous c)

Unité administrative	Nombre de doses de vaccin utilisées	Coûts à la charge du FEOGA
TOTAL		

Il est confirmé que les mesures ci-dessus ont été mises en œuvre dans le cadre du plan ou des mesures approuvés par la Commission et conformément aux modalités d'application de la directive 80/217/CEE et des décisions 80/1095/CEE et 80/1096/CEE.

Cachet et signature de l'autorité compétente

ANNEXE 4

Demande de remboursement selon l'article 4 paragraphe 1 de la décision 80/1096/CEE

État membre : Année :

ÉCHANTILLONS EXAMINÉS EN LABORATOIRE DANS LE CADRE DU DÉPISTAGE

Article 3 paragraphe 2 sous d)

Unité administrative	Nombre d'échantillons examinés	Côuts à la charge du FEOGA
TOTAL		

Il est confirmé que les mesures ci-dessus ont été mises en œuvre dans le cadre du plan ou des mesures approuvés par la Commission et conformément aux modalités d'application de la directive 80/217/CEE et des décisions 80/1095/CEE et 80/1096/CEE.

Cachet et signature de l'autorité compétente

ANNEXE 5

Demande de remboursement au titre de la décision 80/1096/CEE

État membre : Année :

SOMMES RÉCUPÉRÉES (1)

Unité administrative	Indemnisation des propriétaires	Vaccinations	Dépistage	TOTAL
TOTAL				

(1) La présentation du présent tableau ne dispense pas de l'envoi des documents visés aux articles 3 et 5 du règlement (CEE) n° 283/72 du Conseil concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune, ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine.
Dans le cas où la récupération concerne donc un cas d'irrégularité communiqué en application du règlement ci-dessus, le numéro de code sous lequel le cas a été communiqué doit être indiqué.

Date, cachet et signature de l'autorité compétente